

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF.

16.165/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 3 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte du 26 juin 1984 concernant l'emploi du français dans le bureau de vote n° 3 à Renaix, lors des élections européennes du 17 juin 1984.

Elle constate que les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), ont été déclarées applicables par la lettre interprétative du 3 avril 1979 de M. le Ministre de l'Intérieur.

Aux termes de l'article 48 de la Constitution, suite à l'article 89 du Code électoral et de la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le bureau de vote doit être considéré comme un service local dans le sens des L.L.C.

././.

Conformément à l'article 12, 3° alinéa des L.L.C., les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article 49 des L.L.C. dispose que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les L.L.C. imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard. Il ressort également de l'enquête qu'outre deux néerlandophones, les membres du bureau de vote en cause, y inclus le président et le secrétaire, étaient bilingues.

Madame le Juge de Paix du Canton de Renaix nous a confirmé qu'aucune plainte n'a été déposée auprès d'elle.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que votre plainte est recevable, mais non fondée par manque de preuves.

Copie du présent avis est notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins à Renaix et à Madame le Juge de Paix du canton de Renaix.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

